

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**RG : 06/650**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

---

Cécile KNOCKAERT Greffier

---

ARRÊT du 05 novembre 2007

---

Décision attaquée rendue le : 06 Novembre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 15 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 03 septembre 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANTE**

Mme X, née ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

**INTIMÉ**

M. Y, né le ... à MARSEILLE (13001) demeurant ... 7 - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 08 octobre 2007 en chambre du conseil où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 05 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

## PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le mariage d’X et Y a été célébré le ... par devant l’officier d’état-civil de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) sans contrat de mariage préalable.

Aucun enfant n’est issu de cette union.

L’ordonnance de non conciliation a été rendue le 12 juillet 2005.

Par requête signifiée le 19 décembre 2005, Y a réitéré sa demande en divorce sur le fondement de l’article 242 du code civil.

X a formé une demande reconventionnelle en divorce.

Par jugement du 6 novembre 2006 auquel il est renvoyé pour plus ample exposé de la procédure antérieure, le juge aux affaires familiales a :

- prononcé aux torts exclusifs de monsieur Y le divorce de monsieur Y, né le ... à MARSEILLE (Bouches du Rhône) et de madame X épouse Y, née le ... à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), mariés le ... à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), avec toutes conséquences de droit,

- débouté le mari de sa demande de divorce,

- dit que les effets du divorce en ce qui concerne les biens des époux et dans leurs rapports entre eux remonteront au 4 septembre 2004,

- dit qu’à titre de prestation compensatoire, monsieur Y devra payer à madame X un capital d’un montant de 4.000.000 FCFP,

- dit que ce capital pourra être réglé par versements mensuels dans la limite de 4 années,

- débouté madame X de sa demande de dommages et intérêts,

- condamné monsieur Y à payer à madame X une somme de 150.000 FCFP au titre de l’article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- débouté monsieur Y de sa demande présentée sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

## PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 15 décembre 2006 du jugement alors non signifié dont elle sollicite l’infirmité partielle dans son mémoire du 14 mars 2007.

Sur le montant de la prestation compensatoire qui lui a été allouée en première instance, elle indique que le juge a tenu compte dans les biens communs à partager d’un bateau d’une valeur d’environ 20 millions FCFP alors que ce bateau avait déjà été vendu avant le prononcé du jugement pour 12 millions FCFP sur lesquels elle n’a rien récupéré après remboursement de la banque et paiement de divers frais et taxes.

Elle fait valoir l'importante disparité des situations financières des époux et leurs 14 années de vie commune pour réclamer une prestation compensatoire de 20 millions FCFP.

Elle maintient aussi sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 3 millions FCFP, écartée par le premier juge alors qu'elle invoque le préjudice causé par le fait d'avoir été abandonnée par un mari auquel elle a sacrifié les plus belles années de sa vie en renonçant à toute vie sexuelle et à la maternité à la suite du grave accident de la circulation qu'il a eu en 1997 et qui l'a rendu totalement impuissant.

Elle s'oppose enfin au report à la date du 4 septembre 2004 des effets du divorce qui doit prendre effet au 6 novembre 2006 et elle réclame une indemnité de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Y conclut le 2 juillet 2007 à la confirmation du jugement en faisant valoir, sur la prestation compensatoire, la brièveté de la durée du mariage, seule à devoir être prise en compte, l'absence d'enfants, les qualifications professionnelles de son épouse titulaire de plusieurs diplômes, et la situation financière des conjoints qui militent en faveur du maintien de la somme fixée par le jugement attaqué.

Il estime que son épouse ne justifie pas d'un préjudice permettant l'octroi de dommages et intérêts en indiquant qu'elle n'ignorait rien, lors du mariage célébré en 2000, de son état de santé et particulièrement de son incapacité sexuelle à laquelle il a tenté de remédier par divers moyens médicaux.

Sans contester la répartition des torts du divorce, il souligne que son épouse a d'abord quitté la première le 4 septembre 2004 le domicile conjugal qu'elle a réintégré le 12 septembre suivant, date à laquelle il s'est retiré sur le bateau du couple sans être ultérieurement sommé de réintégrer le foyer, les époux ayant entendu se séparer d'un commun accord.

En raison de cette première séparation du 4 septembre 2004, il estime justifiée la décision de report à cette date des effets du divorce.

Il estime abusif l'appel formé par son épouse à laquelle il réclame 200.000 FCFP de dommages et intérêts de ce chef, outre 150.000 FCFP pour frais irrépétibles.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 septembre 2007.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la prestation compensatoire

En considération de la durée du mariage, de la situation financière respective des époux, de leur patrimoine après liquidation du régime matrimonial et de leur qualification et situation professionnelles, la prestation due par le mari pour compenser la disparité que le divorce crée dans les conditions de vie respectives des époux sera portée à cinq millions FCFP qui pourront être payés par mensualités en quatre ans.

Sur les dommages et intérêts

X ne prouve pas l'existence d'un préjudice particulier entraîné par le divorce, et elle ne peut obtenir réparation de ce chef pour le sacrifice de sa sexualité et de sa maternité auquel elle avait librement consenti lors de son union.

Sur la date d'effet du divorce

Par application de l'article 262-1 du code civil, le divorce prendra effet à la date de l'ordonnance de non conciliation dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens.

Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts pour appel abusif.

L'appelante est fondée à obtenir une indemnité de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Confirme le jugement du 6 novembre 2006 à l'exception des dispositions relatives au montant de la prestation compensatoire et à la date d'effet du divorce, et, statuant à nouveau,

Dit qu'à titre de prestation compensatoire, Y devra verser à X un capital de cinq millions (5.000.000) FCFP qui pourra être réglé par mensualités en quatre années,

Dit que les effets du divorce en ce qui concerne les biens des époux et dans leurs rapports entre eux remonteront au 12 juillet 2005,

Y ajoutant,

Condamne Y à verser à X une indemnité de cent mille (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne Y aux dépens avec distraction au profit de la SELARL d'avocats AGUILA-MORESCO sur sa demande et son affirmation de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT